

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/05/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Mise en œuvre de la réforme des accidents successifs.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

La réforme des accidents successifs prévoit :

- de nouvelles modalités de calcul de la rente (la valeur de départ de calcul du taux utile de la dernière rente tient compte de la somme des taux antérieurs).

- un droit d'option entre le versement d'une indemnité en capital et une rente.

La circulaire apporte toutes précisions nécessaires en cas de modification de l'état de la victime.

Mots clés :

Réforme des accidents successifs - droit d'option.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD



CIRCULAIRE : 72/2003

Date : 26/05/2003

Objet : Mise en œuvre de la réforme des accidents successifs.

Affaire suivie par : Chantal HALIMI ☎ 01 42 79 38 16

SOMMAIRE

1.	RAPPELS SUR LES MODALITES D'INDEMNISATION DES VICTIMES ATTEINTES D'UNE INCAPACITE PERMANENTE	3
	1.1. L'indemnité en capital	4
	1.2. La rente	4
	1.3. Le traitement des cas d'accidents successifs avant la réforme	4
2.	LE CONTEXTE DE LA REFORME DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS SUCCESSIFS	4
	2.1. L'indemnisation des accidents successifs faisait l'objet de nombreuses critiques	4
	2.2. L'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000	5
3.	LES NOUVELLES MODALITES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS SUCCESSIFS	5
	3.1. La nouvelle rédaction de l'article L.434-2, 4^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale	5
	3.2. La réforme comprend deux volets distincts	5
4.	LE CALCUL DES RENTES EN CAS D'ACCIDENTS SUCCESSIFS (1^{er} VOLET DE LA REFORME)	6
	4.1. Le contenu des nouvelles dispositions	6
	4.2. Le champ d'application de la réforme du calcul du taux utile	8
	4.3. Exemples types d'application de la nouvelle règle de calcul du taux utile	8
	4.4. Dispositions associées à la réforme du calcul du taux utile	10
5.	LE DROIT D'OPTION A RENTE (2^{ème} VOLET DE LA REFORME)	10
	5.1. Le contenu des nouvelles dispositions	10
	5.2. Le champ d'application des dispositions relatives au droit d'option	11
	5.3. Le calcul de la rente optionnelle	11
	5.3.1. Le taux utile de la rente optionnelle	11
	5.3.2. Le salaire à prendre en compte pour le calcul de la rente optionnelle	13
	5.4. Conséquences du choix de la rente optionnelle	13
	5.5. Cas particuliers d'application	13
	5.6. La procédure de gestion du droit d'option à rente	14
	5.6.1. Envoi d'une notification de décision signalant le droit d'option	14
	5.6.2. Recueil des éléments de salaire	15
6.	LES CAS DE MODIFICATION DE L'ETAT DE SANTE DE LA VICTIME	15
	6.1. Le champ d'application de la réforme	15
	6.2. Révision du taux d'IP et calcul du taux utile de la rente (1^{er} volet de la réforme)	16
	6.2.1. Règles applicables	16
	6.2.2. Exemple théorique de situations successives	16
	6.3. Révision du taux d'IP et bénéfice d'une rente optionnelle (2^{ème} volet de la réforme)	18
	6.3.1. Les situations d'aggravation de l'incapacité	18
	6.3.2. Les situations de diminution de l'incapacité	20
7.	LA PERIODE TRANSITOIRE D'APPLICATION	20
	7.1. Accidents concernés par le nouveau calcul du taux utile (1^{er} volet de la réforme)	20
	7.2. Accidents concernés par le droit d'option à rente (2^{ème} volet de la réforme)	21
8.	LES CONSEQUENCES DE LA REFORME EN MATIERE DE TARIFICATION	22
9.	L'ADAPTATION DES OUTILS INFORMATIQUES	23

SOMMAIRE (SUITE)

LES ANNEXES

- 1 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000**
- 2 Décret d'application du 18 avril 2002 publié au JO du 21 avril**
- 3 Circulaire DSS/2C/n°2002/249 du 24 avril 2002**
- 4 Formules de calcul**
- 5 Modèle de notification relative au choix entre indemnité en capital ou rente**
- 6 Courrier adressé à la victime relatif à la notification rectificative pour la période transitoire - nouveau calcul du taux utile de la rente**
- 7 Courrier adressé à la victime relatif à la notification rectificative pour la période transitoire - choix entre indemnité en capital ou rente**
- 8 Modèle de notification rectificative pour la période transitoire - choix entre indemnité en capital ou rente**

La loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2000 a créé un dispositif visant à améliorer l'indemnisation des salariés victimes de plusieurs accidents du travail (*cf.* annexe n° 1).

Le décret d'application¹ a été publié au *Journal officiel* du 21 avril 2002 (*cf.* annexe n° 2). Par circulaire DSS /2C/n° 2002/249 du 24 avril 2002 (*cf.* annexe n° 3), les services ministériels ont apporté plusieurs précisions utiles à l'application de la réforme.

Comme l'avait observé la Commission des AT/MP de la CNAMTS, saisie des projets de textes d'application dans le cadre de ses compétences légales, si ce nouveau dispositif présente l'avantage incontestable d'améliorer l'indemnisation d'un certain nombre de victimes, il est cependant d'un niveau de complexité élevé, susceptible de nuire à sa mise en œuvre opérationnelle par les organismes et à sa lisibilité pour les usagers.

C'est pourquoi, afin de mettre en œuvre cette réforme dans les meilleures conditions possibles, tant au niveau juridique qu'au niveau de la gestion administrative et informatique, la CNAMTS a entrepris un travail de fond important, en étroite collaboration avec des représentants de caisses primaires, d'une part, et avec les services ministériels, d'autre part. La difficulté de l'entreprise explique les délais nécessaires à cette préparation.

La présente circulaire, qui a pour objet de présenter le contenu de la réforme et de préciser les nouvelles règles de gestion, tient compte des réponses formulées par les services ministériels aux nombreuses questions soulevées.

La mise en œuvre opérationnelle de la réforme dans les organismes va requérir un effort soutenu, même si les volumes de dossiers concernés devraient être relativement limités. La reprise, sur l'initiative de la caisse, des cas relevant de la période transitoire, doit être réalisée dès que les outils de gestion seront disponibles. Il sera par ailleurs indispensable de guider les assurés dans leurs démarches et de les aider à bien appréhender leurs droits.

Il conviendra donc de mettre en place au niveau de chaque organisme toutes les conditions requises pour assurer le succès de cette opération complexe. Les services de la CNAMTS sont à la disposition des caisses en cas de difficultés particulières.

1. RAPPELS SUR LES MODALITES D'INDEMNISATION DES VICTIMES ATTEINTES D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE

Toute victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle restant atteinte d'une incapacité permanente est indemnisée au moyen d'une indemnité en capital ou d'une rente.

1.1. L'indemnité en capital

Toute incapacité permanente inférieure à 10 % donne droit au versement d'une indemnité en capital (article L. 434-1 CSS).

¹ Décret n° 2002-542 du 18 avril 2002 « portant application de l'article 38 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 relatif à l'indemnisation des victimes en cas d'accidents du travail successifs ».

Le montant de l'indemnité en capital est fonction du taux d'incapacité. Ce montant est fixé par référence à un barème forfaitaire (article D. 434-1 CSS), dont les valeurs ont fait l'objet de revalorisation au 1^{er} janvier puis au 1^{er} avril 2002, ainsi qu'au 1^{er} janvier 2003.

Avant la création de l'indemnité en capital (loi de 1985), les taux d'incapacité inférieurs à 10 % ouvraient droit au paiement d'une rente calculée sur le salaire réel (sans valeur minimale), non revalorisable et obligatoirement convertie en capital en deçà d'un certain montant.

1.2. La rente

Une rente est servie pour toute incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %.

Son montant est fonction du taux d'incapacité et du salaire de la victime selon les modalités prévues aux articles R. 434-29 et R. 434-30 du Code de la sécurité sociale.

Le taux appliqué au salaire retenu pour le calcul de la rente est communément appelé le "taux utile" de la rente. Il est déterminé à partir du taux d'incapacité selon une formule de calcul qui est plus favorable aux victimes lourdement atteintes (majoration de moitié de la partie du taux d'incapacité qui excède 50 %) qu'aux victimes de séquelles moins importantes (minoration de moitié de la partie du taux comprise entre 10 et 50 %).

1.3. Le traitement des cas d'accidents successifs avant la réforme

En cas d'accidents successifs, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa (ancien) de l'article L.434-2 du Code de la sécurité sociale, il convenait de comparer le montant total des rentes successives avec la rente fictive calculée sur la base du taux de réduction totale et du salaire annuel minimum. Il y avait lieu de servir un complément différentiel si le montant de la rente fictive était supérieur au montant total des rentes. Ce dispositif, qui ne s'appliquait pas aux indemnités en capital, conduisait assez rarement à verser un complément différentiel.

2. LE CONTEXTE DE LA REFORME DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS SUCCESSIFS

2.1. L'indemnisation des accidents successifs faisait l'objet de nombreuses critiques

L'indemnisation des petites incapacités en cas d'accidents successifs avait donné lieu, après la réforme de 1985, à de nombreux contentieux. En effet, des victimes considéraient que dans les cas où plusieurs indemnités en capital étaient servies, elles auraient dû percevoir une rente pour l'ensemble de ces accidents.

Or, la Cour de cassation, par un arrêt du 8 février 1993 (chambre plénière) avait confirmé les interprétations données par la CNAMTS et les circulaires ministérielles en rappelant le principe de l'indemnisation séparée de chaque accident.

A la suite d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre sociale) en date du 23 mai 1997 (M. Joël Lanio / CPAM de St Nazaire), lequel précisait qu'en cas d'accidents successifs, la somme des

taux d'incapacité ne peut dépasser 100 %, le médiateur de la République avait été saisi des difficultés nées de l'application de dispositions relatives au calcul des rentes, en cas d'accident successifs. Il apparaissait que ces dispositions pouvaient pénaliser la victime qui obtenait une rente inférieure pour des séquelles identiques à celle qu'elle aurait obtenue si le taux global d'incapacité permanente avait été atteint lors d'un accident unique.

2.2. L'article 38 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, disposition « *tendant à ce que les victimes d'accidents successifs du travail puissent être indemnisées sur la base d'un taux cumulé* » a finalement donné naissance à l'article 38 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000, qui modifie le quatrième alinéa de l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2002-542 du 18 avril 2002 est venu compléter ces dispositions.

Le nouveau dispositif rompt avec la règle antérieure selon laquelle chaque incapacité permanente était indemnisée sans tenir compte des éventuelles indemnités précédentes.

3. LES NOUVELLES MODALITES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS SUCCESSIFS

3.1. La nouvelle rédaction de l'article L. 434-2, 4^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale

Le quatrième alinéa (nouveau) de l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale dispose :

« En cas d'accidents successifs, le taux ou la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnue constitue le point de départ de la réduction ou de l'augmentation prévue au deuxième alinéa pour le calcul de la rente afférente au dernier accident. Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital dans les conditions prévues à l'article L.434-1 ».

3.2. La réforme comprend deux volets distincts

- 1°) La première phrase du 4^{ème} alinéa de l'article L.434-2 concerne **le calcul de la rente** en cas d'accidents successifs (modalités de détermination du taux utile).
- 2°) La deuxième phrase de ce même alinéa concerne le **droit d'option entre le versement d'une indemnité en capital et le versement d'une rente** en remplacement des indemnités successives, lorsque la somme des taux d'incapacité permanente successifs atteint un taux minimum.

Le décret du 18 avril 2002, composé de six articles, insère les articles R. 434-2-1, R. 443-7 et R. 452-2 au Code de la sécurité sociale et modifie l'article R. 434-4.

Bien que les textes concernés ne mentionnent explicitement que les accidents, il est évident que la réforme s'applique pleinement aussi aux maladies professionnelles (*cf.* art. L. 461-1).

Elle s'applique tant aux nouvelles incapacités permanentes qu'aux cas de révision des taux d'incapacité.

4. LE CALCUL DES RENTES EN CAS D'ACCIDENTS SUCCESSIFS (1^{er} volet de la réforme)

4.1. Le contenu des nouvelles dispositions

La rédaction du nouvel article R. 434-2-1 précise la portée de la loi telle qu'elle est exprimée par la première phrase du 4^{ème} alinéa de l'article L. 434-2 :

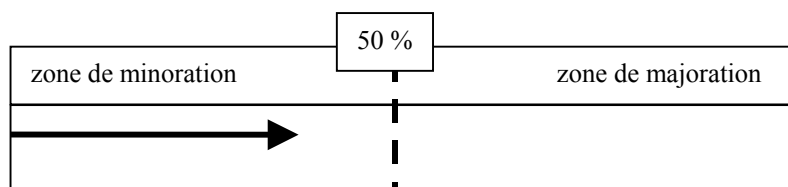
« En cas d'accidents successifs, le **calcul de la rente** afférente au dernier accident prend en compte la somme de tous les taux d'incapacité permanente antérieurement reconnus, qu'ils aient donné lieu au versement d'une rente ou d'une indemnité en capital, pour déterminer, en application de l'article R. 434-2, la partie du taux de l'accident considéré inférieure ou supérieure à 50 %. » (article R. 434-2-1 CSS).

La réforme ne remet pas en cause l'attribution de rentes distinctes pour des accidents successifs dont le taux d'incapacité permanente respectif est au moins égal à 10 %.

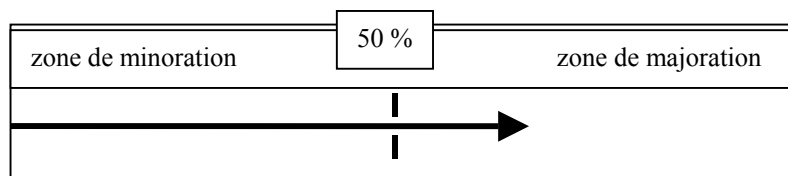
La réforme ne remet pas en cause non plus la base du calcul du taux utile de la rente, qui fait intervenir deux « zones » différentes :

- une zone de minoration (jusqu'à 50 % d'incapacité), dans laquelle la part du taux d'incapacité est divisée par deux pour obtenir le taux utile de la rente ;
- une zone de majoration (au-delà de 50 % d'incapacité), dans laquelle la part du taux d'incapacité est augmentée de moitié pour obtenir le taux utile de la rente.

Ainsi, tout taux d'incapacité inférieur ou égal à 50 % s'inscrit intégralement dans la zone de minoration. Le taux utile correspondant sera égal à la moitié du taux d'incapacité. Par exemple, un taux d'incapacité de 40 % donnera un taux utile de $40 / 2 = 20$ %.



De même, tout taux d'incapacité supérieur à 50 % s'inscrit, pour une part, dans la zone de minoration et pour une autre, dans la zone de majoration. Ainsi, par exemple, un taux d'incapacité de 70 % donnera un taux utile de $50 / 2 + (20 \times 1,5) = 25 + 30 = 55$ %.



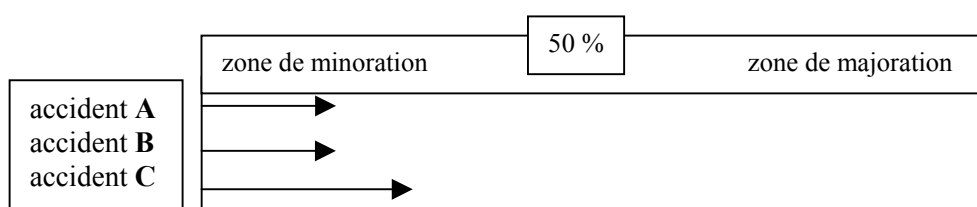
Ces modalités de calcul demeurent applicables pour une incapacité unique, pour un assuré donné. En revanche, la réforme du calcul du taux utile s'applique dès lors qu'au moins un

accident ou une maladie avait fait précédemment l'objet de la reconnaissance d'une incapacité permanente (avec versement d'une indemnité en capital ou d'une rente).

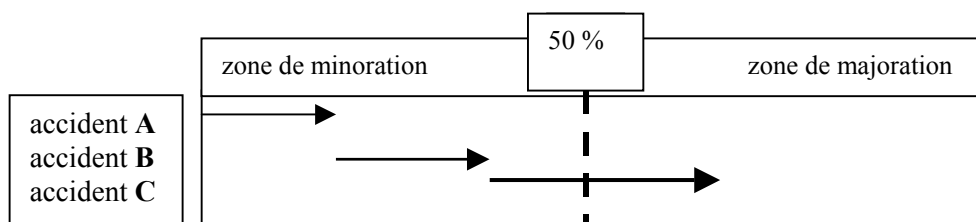
Dans ces cas, le calcul du taux utile de la nouvelle rente tient désormais compte des taux d'incapacité précédemment reconnus : le taux d'incapacité de la nouvelle rente vient s'inscrire dans les zones de minoration et de majoration non pas en partant de 0 %, mais en partant de la somme des taux d'incapacité précédemment reconnus. Le calcul de cette nouvelle rente bénéficiera donc, dans certains cas, d'un positionnement plus important dans la zone de majoration.

Ainsi, par exemple, avant la réforme, un taux d'incapacité de 30 % (accident C du schéma ci-dessous) intervenant après deux incapacités successives de 20 % (accidents A et B) donnait lieu à une nouvelle rente au taux utile de :

$$30 / 2 = 15 \%$$



En application de la réforme, le point de départ du calcul du taux utile de cette même nouvelle rente se situe à $20 + 20 = 40\%$. Le taux d'incapacité de 30 % s'inscrit pour 10 % seulement dans la zone de minoration (entre 40 et 50 %) et pour 20 % dans la zone de majoration (entre 50 et 70 %). La nouvelle rente aura donc un taux utile de : $10 / 2 + (20 \times 1,5) = 5 + 30 = 35\%$.



Le calcul du taux utile tient compte désormais de toutes les incapacités précédemment reconnues, qu'elles aient été inférieures, égales ou supérieures au taux de 10 %. (En annexe n°4, des "formules de calcul" sont proposées).

4.2. Le champ d'application de la réforme du calcul du taux utile

Est concerné(e) par la réforme du calcul du taux utile :

- tout accident du travail ou toute maladie professionnelle « déclaré(e) »² à compter du 1^{er} janvier 2000 et donnant lieu à la fixation d'un taux d'incapacité d'au moins 10 %...
- ...à condition que la victime ait déjà été indemnisée précédemment au titre d'une ou de plusieurs incapacité(s) permanente(s) (IC ou rente), par le régime général .

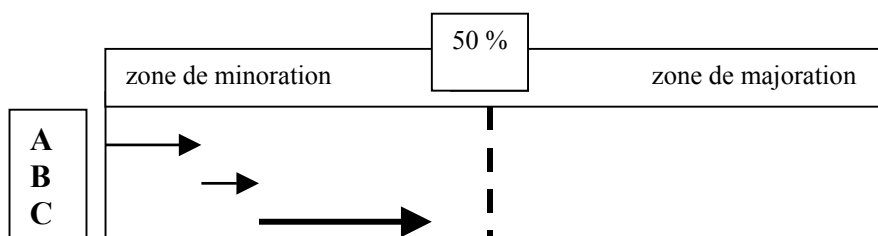
Certains dossiers pour lesquels une révision du taux d'incapacité est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2000 entrent également dans le champ d'application de la réforme. Les conséquences de la révision sont traitées au chapitre 6 de la présente circulaire.

4.3. Exemples types d'application de la nouvelle règle de calcul du taux utile

Exemple n° 1 : la somme des taux d'incapacité (y compris celui du dernier accident) est inférieure ou égale à 50 %

<i>AT successifs</i>	accident A	accident B	accident C
<i>Taux IP</i>	15%	8%	20%
<i>Date d'effet</i>	<1/1/2000	<1/1/2000	≥1/1/2000

Les nouvelles règles de calcul s'appliquent au dernier accident (accident C) survenu à compter du 1^{er} janvier 2000.



- le calcul du taux utile de l'accident C tient compte des deux premiers accidents, soit d'une somme de taux d'incapacité de 23 % ;
- cependant, la nouvelle somme des taux d'incapacité étant égale à 43 %, l'accident C s'inscrit tout entier dans la zone de minoration ;
- le taux utile de la rente de l'accident C est donc égal à $20 / 2 = 10$ %.

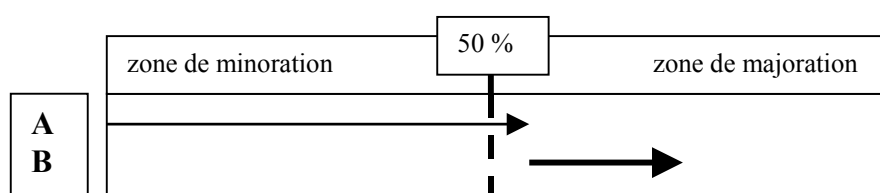
Dans tous les cas où la somme des taux d'IP (y compris celui du dernier accident) est inférieure ou égale à 50 %, l'application de la réforme demeure sans effet sur la valeur du taux utile de la rente afférente au dernier accident.

² Aux termes du II de l'article 38 de la loi. En accord avec les services ministériels, on entendra, par ce terme, les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000 et les maladies pour lesquelles un certificat médical faisant état d'un lien possible entre la maladie et une activité professionnelle est établi à compter de cette même date.

Exemple n° 2 : Le taux (ou la somme des taux) d'incapacité permanente déjà reconnu(s) avant la survenance du dernier accident est égal(e) ou supérieur(e) à 50 %

<i>AT successifs</i>	accident A	accident B
<i>Taux IP</i>	55%	20%
<i>Date d'effet</i>	<1/1/2000	≥1/1/2000

Les nouvelles règles de calcul s'appliquent au dernier accident (accident B) survenu à compter du 1^{er} janvier 2000.



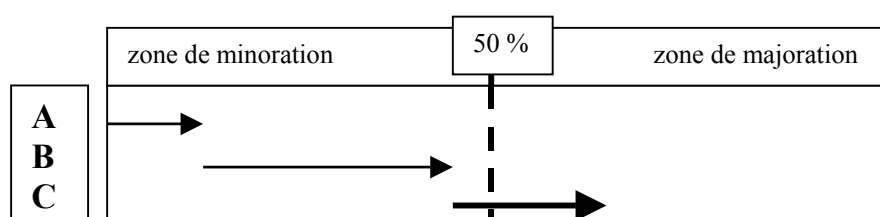
- le calcul du taux utile de l'accident B tient compte du premier accident, soit d'un taux d'incapacité de 55 % ;
- ce taux d'incapacité étant supérieur à 50 %, l'accident B s'inscrit tout entier dans la zone de majoration ;
- le taux utile de l'accident B est donc égal à $20 \times 1,5 = 30 \%$.

Dans tous les cas où le taux (ou la somme des taux) d'incapacité permanente déjà reconnu(s) avant la survenance du dernier accident est égal(e) ou supérieur(e) à 50 %, le taux utile de la rente du dernier accident correspond à son taux d'incapacité majoré de moitié.

Exemple n° 3 : le taux d'incapacité du dernier accident fait franchir à la somme des taux d'incapacité le seuil des 50 %

<i>AT successifs</i>	accident A	accident B	accident C
<i>Taux IP</i>	15%	30%	20%
<i>Date d'effet</i>	<1/1/2000	<1/1/2000	≥1/1/2000

Les nouvelles règles de calcul s'appliquent au dernier accident (accident C) survenu à compter du 1^{er} janvier 2000.



- le calcul du taux utile de l'accident C tient compte des deux premiers accidents, soit d'une somme de taux d'incapacité de 45 % ;
- l'accident C s'inscrit dans la zone de minoration pour une part de 5 % (50 - 45) ;
- il s'inscrit dans la zone de majoration pour le reste, soit pour une part de 15 % (20 - 5) ;
- le taux utile de l'accident C est donc égal à $(5/2) + (15 \times 1,5) = 2,5 + 22,5 = 25 \%$.

Dans les cas où le taux d'incapacité du dernier accident fait franchir à la somme des taux d'incapacité le seuil des 50 %, l'application de la réforme intervient sur la valeur du taux utile, dans des conditions qu'il est nécessaire de calculer au cas par cas.

4.4. Dispositions associées à la réforme du calcul du taux utile

- La règle relative au **salaire** à prendre en compte est inchangée, la période visée à l'article R.436-1 du Code de la sécurité sociale étant celle afférente au dernier accident.
- N'ayant pas été reconduite dans la nouvelle rédaction du 4^{ème} alinéa de l'article L.434-2, la disposition relative au **complément différentiel** (*cf. supra*, § 1.3) n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2000.
- L'application de cette disposition nécessitait de calculer un « **taux global** » selon la formule dite « de Balthazar »³.

Cependant, c'était par cette notion de « taux global » qu'étaient jusqu'ici déterminés la périodicité de paiement des rentes (paiement mensuel ou trimestriel) et les droits en matière d'exonération du ticket modérateur. Par assimilation à cette ancienne notion, il conviendra désormais de se référer à la somme des taux d'incapacité permanente.

5. LE DROIT D'OPTION A RENTE (2^{ème} volet de la réforme)

5.1. Le contenu des nouvelles dispositions

La 2^{ème} phrase de l'article L. 434-2 (nouveau) du Code dispose :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail, la somme des taux d'incapacité permanente est égale ou supérieure à un taux minimum, l'indemnisation se fait, sur demande de la victime, soit par l'attribution d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit par l'attribution d'une indemnité en capital. »

Le 1^{er} alinéa de l'article R. 434-4 (nouveau) précise :

« Lorsque à la date de consolidation d'un nouvel accident susceptible de donner lieu à une indemnité en capital, la somme des taux d'incapacité permanente visés à l'article R.434-1 atteint le taux de 10 %, la victime est informée par la caisse de son droit à bénéficier soit d'une rente qui tient compte de la ou des indemnités en capital précédemment versées, soit d'une indemnité en capital pour l'indemnisation de cet accident. »

³ Ce mode de calcul conduisait à prendre en compte dans son intégralité le premier taux attribué ; les taux suivants étaient pondérés en fonction de la capacité restante.

Par convention, on appellera « rente optionnelle » la rente susceptible de remplacer, selon le choix fait par la victime, le versement de plusieurs indemnités en capital.

5.2. Le champ d'application des dispositions relatives au droit d'option

Est concerné(e) par le volet de la réforme relatif au droit d'option :

- tout accident du travail ou toute maladie professionnelle « déclaré(e) »⁴ à compter du 1^{er} janvier 2000 et donnant lieu à la fixation d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %...
- ...à condition que la victime ait déjà été indemnisée précédemment par une ou plusieurs indemnités en capital (régime général)...
- ...et que la somme des taux d'incapacité correspondant à l'ensemble des indemnités en capital (y compris la dernière) atteigne 10 %.

Les accidents correspondant à des indemnités en capital peuvent être consécutifs ou bien être séparés par un accident ayant donné lieu à rente, voire par un accident sans séquelles.

5.3. Le calcul de la rente optionnelle

En application de l'article R. 434-4 nouveau la rente optionnelle doit être calculée selon les modalités suivantes.

5.3.1. Le « taux utile » de la rente optionnelle

La rente optionnelle ayant vocation à remplacer plusieurs indemnités en capital, il est logique d'additionner les taux d'incapacité correspondant à chacune d'elles. Cependant, il convient aussi d'appliquer les nouvelles règles relatives au calcul du taux utile (premier volet de la réforme). La solution retenue est favorable aux salariés les plus lourdement atteints par une succession d'accidents.

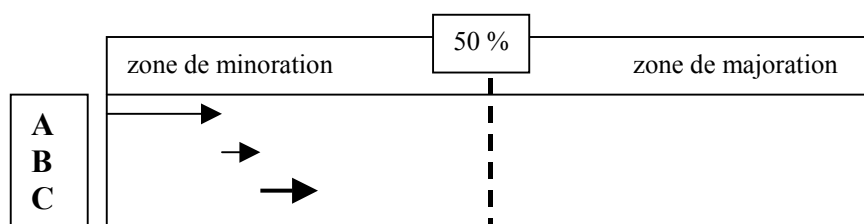
Première hypothèse : zone de minoration

Si le dernier accident « de moins de 10 % » susceptible d'ouvrir droit à option se situe entièrement dans la « zone de minoration » (c'est-à-dire jusqu'à 50 %), le taux utile de la rente optionnelle sera égal à la moitié de la somme des taux d'incapacité de moins de 10 %.

Exemple :

<i>AT successifs</i>	accident A	accident B	accident C
<i>Taux IP</i>	15 %	5 %	7 %
<i>Date d'effet</i>	<1/1/2000	≥1/1/2000	≥1/1/2000

⁴ Voir plus haut, note 2.



Dans cet exemple, l'accident C s'inscrit entièrement dans la zone de minoration. Le taux utile de la rente optionnelle correspondant aux accidents B et C est donc de : $(5 + 7) / 2 = 12 / 2 = 6 \%$.

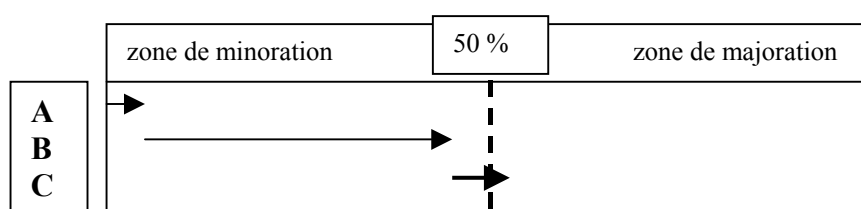
Le montant de la rente optionnelle aurait été le même si l'accident B (5 %) était survenu le premier et qu'une rente (accident A : IP de 15 %) avait séparé les accidents B et C.

Deuxième hypothèse : zone de majoration

Si le dernier accident « de moins de 10 % » susceptible d'ouvrir droit à option se situe, au moins partiellement, dans la « zone de majoration » (c'est-à-dire au-delà de 50 %), le taux utile de la rente optionnelle sera égal à la somme des taux d'incapacité de moins de 10 %, majorée de moitié.

Exemple :

<i>AT successifs</i>	accident A	accident B	accident C
<i>Taux IP</i>	5 %	40 %	7 %
<i>Date d'effet</i>	<1/1/2000	<1/1/2000	≥1/1/2000



Dans cet exemple, l'accident C s'inscrit (partiellement) dans la zone de majoration. Le taux utile de la rente optionnelle correspondant aux accidents A et C est donc de : $(5 + 7) \times 1,5 = 12 \times 1,5 = 18$.

Le montant de la rente optionnelle aurait été le même si l'accident B (40 %) était survenu le premier et que les accidents ayant donné lieu à incapacité de moins de 10 % (accidents A et C) avaient été consécutifs.

5.3.2. Le salaire à prendre en compte pour le calcul de la rente optionnelle

La rente est calculée sur le salaire annuel perçu au moment de l'accident ouvrant droit à option (article R. 434-4 nouveau, 4^e alinéa).

5.4. Conséquences du choix de la rente optionnelle

Si la victime opte pour le versement d'une rente optionnelle, elle ne pourra pas revenir ultérieurement sur ce choix, ni demander le rachat de cette rente (article R. 434-4 nouveau, 3^e et 4^e alinéa). La rente optionnelle n'est pas non plus réversible sur la tête du conjoint survivant.

La rente optionnelle étant réputée représenter plusieurs indemnités en capital, il y a lieu à récupération, sur les arrérages de cette rente, d'une partie des indemnités déjà versées. Les arrérages annuels sont diminués de 30 % au plus, à concurrence d'une somme à récupérer égale à la moitié du montant de la ou des indemnités en capital précédemment versées (article R. 434-4 nouveau, 4^e alinéa).

5.5. Cas particuliers d'application

- Révision du taux d'incapacité

Certains dossiers pour lesquels une révision du taux d'incapacité est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2000 entrent dans le champ d'application de la réforme. Les conséquences de la révision sont traitées au chapitre 6 de la présente circulaire.

- Choix antérieur pour une indemnité en capital

Il se peut que la victime de plusieurs accidents dont le total des taux d'incapacité avait atteint ou dépassé 10 %, n'ait pas opté, en son temps pour une rente, et a ainsi obtenu le versement d'une nouvelle indemnité en capital.

Si un nouvel accident donnant lieu à incapacité de moins de 10 % se produit, le droit à option sera de nouveau ouvert.

- Option précédente pour une rente

Il se peut que la victime de plusieurs accidents dont le total des taux d'incapacité avait atteint ou dépassé 10 % ait opté, en son temps, pour le versement d'une rente correspondant à l'ensemble de ces accidents.

Si un nouvel accident donnant lieu à incapacité de moins de 10 % se produit, ce dernier ne pourrait être indemnisé qu'au moyen d'une indemnité en capital.

En revanche, dans l'hypothèse où interviendrait par la suite encore un (des) accident(s) avec incapacité de moins de 10 %, le total des incapacités des derniers accidents atteignant ou

dépassant 10 %, la victime aurait alors le droit d'opter entre indemnité en capital et rente. Il s'agirait d'une deuxième rente, distincte de la première attribuée.

- Anciennes rentes de moins de 10 %

Les rentes de moins de 10 % attribuées avant le 3 novembre 1986, qu'elles continuent d'être servies ou qu'elles aient fait l'objet d'un rachat, ne doivent pas être prises en compte dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la rente optionnelle.

- Faute inexcusable de l'employeur

Aux termes de l'article R. 452-2 (nouveau), lorsque plusieurs indemnités en capital ont été remplacées par une rente optionnelle et qu'un des accidents ou maladies qui ont donné lieu à cette indemnisation fait l'objet de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, la majoration induite s'applique sur l'indemnité en capital concernée par la reconnaissance de la faute et non sur la rente optionnelle.

5.6. La procédure de gestion du droit d'option à rente

L'article R.434-4 nouveau du Code fixe les obligations de la caisse en la matière. Il précise qu'un arrêté interministériel à paraître déterminera les modalités d'information de la victime et d'exercice de son droit d'option. En attendant la publication de cet arrêté, il y a lieu de mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes.

5.6.1. Envoi d'une notification de décision signalant le droit d'option

Dès que les conditions en sont réunies, la caisse doit informer la victime de son droit d'option à rente.

Il convient d'intégrer cette information à la notification de décision d'attribution de l'indemnité en capital, selon le modèle joint (annexe n° 5). Ainsi, cette notification, adressée par lettre recommandée avec avis de réception doit notamment comporter les mentions relatives :

- au taux d'incapacité permanente, ainsi qu'au montant de l'indemnité en capital correspondante ;
- au choix possible entre l'indemnité en capital et une rente, ainsi qu'au taux et au montant de cette rente ;
- au délai de deux mois pour contester le taux d'incapacité ;
- au délai de deux mois pour opter pour le versement d'une rente ;
- aux conséquences du défaut de réponse dans le délai de deux mois (versement, à titre définitif, de l'indemnité en capital).

En l'absence d'option de la victime dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'information, la caisse verse, au titre du nouvel accident, une indemnité en capital (article R. 434-4 nouveau, 2° alinéa).

Dans l'hypothèse où la victime opterait pour une rente tout en contestant la valeur du taux d'incapacité, la rente optionnelle devrait lui être servie. En cas de succès de sa contestation, la victime bénéficierait ultérieurement d'une révision du montant de sa rente optionnelle.

NB : Dans le cadre normal de la gestion du dossier, l'assuré est interrogé sur l'existence d'éventuels accidents antérieurs⁵. La caisse applique donc le dispositif relatif aux accidents successifs sur la base de ces informations. Elle demande l'obtention de pièces justificatives dans les seuls cas où elle ne connaît pas ces éléments.

5.6.2. Recueil des éléments de salaire

Alors que la collecte des éléments de salaire n'était jusqu'à présent nécessaire que pour les incapacités permanentes à partir de 10 %, désormais l'exigence d'informer la victime sur son droit d'option va multiplier les occasions de recueillir ces éléments.

Afin de gérer au mieux les délais, la caisse devra repérer dès que possible tout dossier susceptible de donner lieu à droit d'option. Dans ce cas, elle demandera aussitôt à l'employeur, préalablement à toute notification du taux d'incapacité, les salaires afférents au dernier accident. Dès réponse de l'employeur, elle pourra ainsi calculer, pour l'information de la victime, le montant de la rente optionnelle. En cas de difficultés particulières pour obtenir rapidement de l'employeur les informations demandées, la victime pourra être sollicitée directement (copie de ses bulletins de salaire).

6. LES CAS DE MODIFICATION DE L'ETAT DE SANTE DE LA VICTIME

6.1. Le champ d'application de la réforme

Les dispositions relatives à la modification de l'état du bénéficiaire sont prévues par l'article 38-II de la loi du 29 décembre 1999 ainsi que par l'article R. 443-7 nouveau du Code de la sécurité sociale.

La loi (article 38-II) dispose que la réforme de l'indemnisation des accidents successifs s'applique également aux accidents ayant fait l'objet d'une nouvelle fixation de réparation à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les cas de révision du taux d'incapacité concernent les deux volets de la réforme :

- calcul du taux utile de la rente afférente au dernier accident ;
- ouverture des droits à rente optionnelle.

⁵ Notamment, par questionnaire Orphée référence at 60112.

6.2. Révision du taux d'IP et calcul du taux utile de la rente (1^{er} volet de la réforme)

6.2.1. Règles applicables

Le premier alinéa de l'article R. 443-7 dispose :

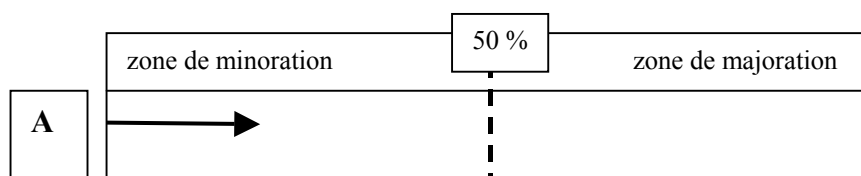
« En cas de modification de l'état du bénéficiaire de plusieurs rentes, attribuées en application du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article L. 434-2, la caisse procède au nouveau calcul de la seule rente affectée par l'aggravation ou l'amélioration en retenant toutefois, pour l'application de l'article R.434-2-1, la somme des taux d'incapacité permanente antérieurement reconnus lors du calcul initial de cette rente. »

En d'autres termes, lorsqu'un taux d'incapacité ayant donné lieu à l'attribution d'une rente fait l'objet d'une révision (en augmentation comme en diminution), seule cette rente fait l'objet d'un nouveau calcul. Le nouveau calcul du taux utile prend en compte la nouvelle valeur de l'incapacité permanente mais ne tient pas compte des révisions d'incapacité éventuellement intervenues depuis l'origine pour les accidents précédant l'accident concerné.

Le nouveau calcul d'une rente dans le cadre d'une révision d'IP n'entraîne jamais le recalcul de la (des) rente(s) située(s) en aval de l'accident concerné.

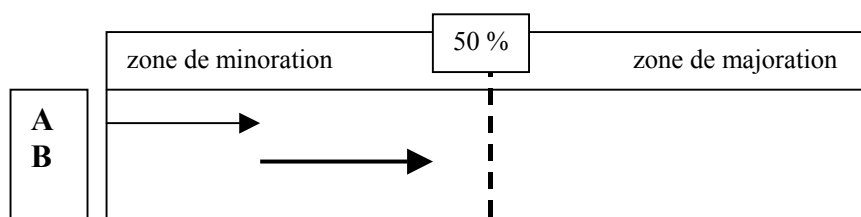
6.2.2. Exemple théorique de situations successives

Temps 1 : Survenance, avant ou après le 1^{er} janvier 2000, d'un accident A avec incapacité de 20 %.



Le taux utile de la rente de A est de $20/2$, soit 10 %.

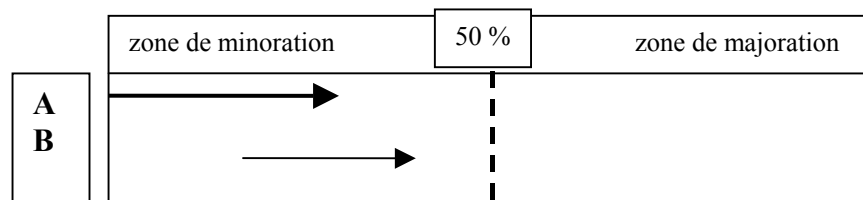
Temps 2 : Survenance, après le 1^{er} janvier 2000, d'un accident B avec incapacité de 25 %.



L'application de la réforme conduit à calculer la rente de l'accident B en tenant compte de l'incapacité de l'accident A. Malgré cette prise en compte, l'incapacité de l'accident

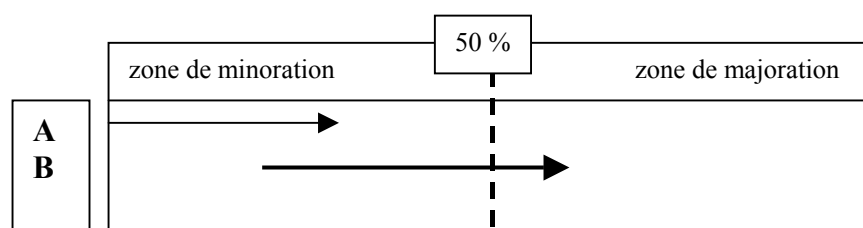
B reste, dans cet exemple, intégralement inscrite dans la zone de minoration. Le taux utile de la rente de B est donc de $25/2$, soit 12,5 %.

Temps 3 : Révision en aggravation de l'incapacité de A, dont le taux passe de 20 % à 30 %.



La révision du taux d'incapacité de l'accident A, qui donne lieu à augmentation du montant de la rente correspondante (nouveau taux utile : $30/2$ soit 15 %), n'entraîne pas le recalcul de la rente de l'accident B.

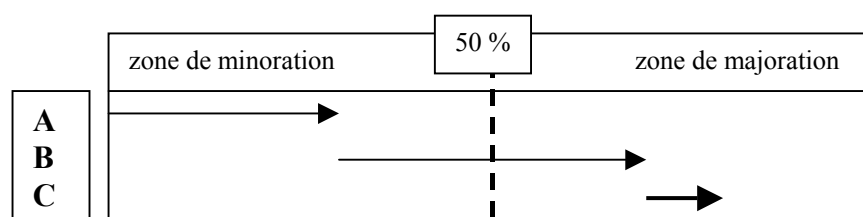
Temps 4 : Révision en aggravation de l'incapacité de B, dont le taux passe de 25 % à 40 %.



La révision du taux d'incapacité de B entraîne un nouveau calcul de la rente correspondante. Cependant, pour le calcul du taux utile de cette dernière, il convient de tenir compte, en application de l'article R. 443-7, du taux d'incapacité de A tel qu'il était lors du calcul initial de la rente de B (soit 20 %) et non pas tel qu'il est au « temps 4 » (soit 30 %).

Le nouveau taux utile de la rente de B est donc de $(50 - 20)/2 + (10 \times 1,5)$ soit 30 %.

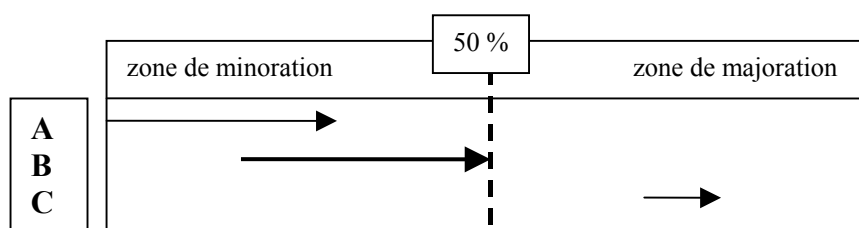
Temps 5 : Survenance d'un troisième accident (C) avec incapacité de 10 %



L'application de la réforme conduit à calculer la rente de l'accident C en tenant compte de la somme des taux d'incapacité antérieurement reconnus (article R. 434-2-1). Comme il s'agit d'un nouvel accident, on prend en compte les valeurs des taux d'IP des accidents A et B au « temps 5 » (respectivement 30 % et 40 %) et non les valeurs initiales.

Le taux utile de la rente de l'accident C est donc de (10 x 1,5), soit 15 %.

Temps 6 : Révision en amélioration de l'incapacité de B, dont le taux passe de 40 % à 30 %.



La révision du taux d'incapacité de l'accident B, qui donne lieu à diminution de la rente correspondante (nouveau taux utile calculé sur la base d'un même « point de départ » de 20 % : $30/2$ soit 15 %), n'entraîne pas le recalcul de la rente de l'accident C (dont la position dans la zone de majoration sera toujours la même en cas de révision de son taux d'IP).

6.3. Révision du taux d'IP et bénéfice d'une rente optionnelle (2^{ème} volet de la réforme)

6.3.1. Les situations d'aggravation de l'incapacité

Dans les cas où la victime avait bénéficié du versement de plusieurs indemnités en capital (soit antérieurement à la réforme, soit par choix en situation d'option avec une rente, soit parce que le total des IP demeurait inférieur à 10 %), et que l'une des IP s'aggrave jusqu'à atteindre ou dépasser 10 %, il y a lieu de verser une rente pour cet accident et de récupérer une part de l'indemnité en capital.

C'est en effet ce qu'indique le 2^{ème} alinéa de l'article R. 443-7 :

« En cas de modification de l'état du bénéficiaire de plusieurs indemnités en capital, attribuées en application de l'article L. 434-1 ou du quatrième alinéa de l'article L. 434-2, les dispositions du b de l'article R. 434-1-1 trouvent application lorsque le taux d'incapacité permanente afférent à l'accident ayant entraîné une aggravation de la victime atteint 10 %. »

Exemple :

Temps 1 et 2 : Survenance d'un accident A (incapacité de 3%) puis d'un accident B (6 %), ayant donné lieu au versement de deux indemnités en capital.

Temps 3 : Aggravation de l'incapacité de B, qui passe de 6 à 14 %.

Cette aggravation entraîne l'attribution d'une rente au taux utile de $14/2 = 7\%$ au titre de l'accident B et la récupération de la moitié du montant de l'indemnité en capital précédemment versée.

Dans hypothèse où la victime bénéficiait d'une rente optionnelle et que l'une des incapacités ayant ouvert droit à cette rente s'aggrave jusqu'à atteindre ou dépasser 10% , on procédera à la révision de la rente optionnelle avec prise en compte du nouveau taux d'IP dans le calcul du taux utile de la nouvelle rente.

Exemple :

Temps 1 : Survenance d'un accident A (incapacité de 8%), ayant donné lieu au versement d'une indemnité en capital.

Temps 2 : Survenance d'un accident B (incapacité de 3%). L'assuré opte pour une rente au taux utile de $(8+3)/2 = 5,5\%$.

Temps 3 : Aggravation de l'incapacité de l'accident A, qui passe de 8% à 10% .

Cette aggravation entraîne le calcul d'une rente optionnelle, au taux utile de $(10+3)/2 = 6,5\%$.

Dans les cas où l'aggravation d'une incapacité permanente conduit à ce que la somme des incapacités franchisse le seuil de 10% , il y a lieu de proposer une rente optionnelle, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R. 443-7 :

« Lorsque la modification de l'état du bénéficiaire de plusieurs indemnités en capital, attribuées en application de l'article L. 434-1 ou du quatrième alinéa de l'article L. 434-2, porte la somme des taux d'incapacité permanente au taux minimum mentionné à l'article R. 434-4, les dispositions de cet article trouvent application. »

Exemple :

Temps 1 : Survenance d'un accident A (incapacité de 6%), ayant donné lieu à une indemnité en capital.

Temps 2 : Survenance d'un accident B (incapacité de 3%), ayant donné lieu également à une indemnité en capital.

Temps 3 : L'incapacité de B passe de 3% à 5% .

L'aggravation de l'incapacité de B conduit à proposer une rente optionnelle dont le taux utile est de $(6+5)/2 = 5,5\%$, avec récupération de la moitié du montant de l'indemnité en capital.

Autre exemple :

Temps 1 : Survenance d'un accident A (incapacité de 8%) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en capital.

Temps 2 : Survenance d'un accident B (incapacité de 45%) ayant donné lieu au versement d'une rente.

Temps 3 : survenance d'un accident C (incapacité de 3%) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en capital, la victime n'ayant pas opté pour une rente.

Temps 4 : Aggravation de l'incapacité de l'accident A (passe de 8% à 9%).

Dans ce cas, c'est l'accident A qui ouvre droit à la rente optionnelle. La valeur de départ du calcul du taux utile de cette rente est donc celle de l'accident A, qui se situe entièrement dans la zone de minoration.

L'aggravation de l'incapacité de A conduit donc à proposer une rente optionnelle dont le taux utile est de $(9 + 3)/2 = 6$.

Dans ce cas, le salaire à prendre en compte pour le calcul de la rente optionnelle est le salaire relatif à l'accident A.

6.3.2. Les situations de diminution de l'incapacité

Le 3^{ème} alinéa de l'article R. 443-7 dispose :

« Lorsque, en cas de modification de l'état du bénéficiaire d'une rente attribuée en application de l'article R. 434-4, la somme des taux d'incapacité permanente visée au premier alinéa de cet article devient inférieure à 10 %, cette rente est remplacée par l'indemnité en capital prévue à l'article R. 434-1-3. »

Dans ces situations, il convient donc de cesser le versement de la rente optionnelle et de lui substituer une indemnité en capital correspondant à la nouvelle somme des taux d'incapacité inférieurs à 10 %.

Exemple :

Temps 1 : Survenance d'un accident A (incapacité de 7 %), ayant donné lieu au versement d'une indemnité en capital.

Temps 2 : Survenance d'un accident B (incapacité de 4 %). L'assuré opte pour une rente au taux utile de $(7+4)/2 = 5,5$ %.

Temps 3 : L'incapacité de l'accident A passe de 7 % à 3 %.

La réduction de l'incapacité de l'accident A conduit à cesser le versement de la rente optionnelle et à verser une indemnité en capital correspondant à un taux d'IP de $3+4 = 7$ %.

7. LA PERIODE TRANSITOIRE D'APPLICATION

Des accidents sont survenus et d'autres ont fait l'objet d'une révision de l'incapacité depuis le 1^{er} janvier 2000 (date d'application de la loi), sans qu'ils aient pu être instruits selon la nouvelle réglementation. En effet, les caisses ne disposaient pas alors des textes d'application ni des consignes opérationnelles nécessaires.

Il convient donc désormais de prendre en charge rétroactivement ces situations individuelles.

7.1. Accidents concernés par le nouveau calcul du taux utile (1^{er} volet de la réforme)

Les accidents déclarés ou révisés entre le 1^{er} janvier 2000 et les présentes instructions entrent dans le champ d'application de la réforme en cas d'accidents successifs.

Il convient donc de reprendre les dossiers concernés, même en l'absence de demande de la victime et de procéder à un nouveau calcul du taux utile de la rente.

Dans tous les cas où la réforme a une incidence sur le taux utile (soit tous les accidents pour lesquels la somme des incapacités dépasse 50 %), il y aura lieu d'adresser une notification rectificative à la victime (modèle en annexe n°6).

7.2. Accidents concernés par le droit d'option à rente (2^{ème} volet de la réforme)

L'article 5 du décret du 18 avril 2002 précise que lorsque le nouvel accident du travail a été déclaré entre le 1^{er} janvier 2000 et la date d'entrée en vigueur du décret (soit jusqu'au 22 avril 2002 inclus), l'organisme chargé de la liquidation de l'indemnité due à l'assuré doit informer la victime de son droit d'option prévu à l'article R.434.4 .

Cette disposition concerne donc la régularisation d'un certain nombre de dossiers visés par la loi mais pour lesquels la rente optionnelle n'a pu être proposée faute de textes et de moyens d'application. Dans un certain nombre de cas d'accidents successifs, déclarés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 22 avril 2002, voire jusqu'à ce jour, les caisses ont réglé des indemnités en capital alors qu'une rente optionnelle aurait pu être proposée.

Pour toute situation entrant dans le champ d'application de cette disposition, c'est-à-dire lorsque une ou plusieurs indemnités en capital ont été réglées alors que la somme des taux d'incapacité (égale ou supérieure à 10 %) aurait pu permettre de proposer une rente optionnelle, il sera nécessaire d'adresser à la victime un courrier sous pli recommandé l'informant d'une possible régularisation (modèle de courrier en annexes n°7 et n°7bis).

Tout comme l'information initiale, le courrier devra comporter les mentions relatives :

- aux taux d'incapacité permanente, ainsi qu'aux montants des indemnités en capital correspondantes déjà versées.
- au choix possible qui aurait pu être effectué entre l'indemnité en capital et une rente, ainsi qu'au taux et au montant de cette rente ;
- au délai de deux mois à compter de la notification pour opter pour le versement d'une rente.

Les conséquences en faveur du choix de la rente optionnelle devront figurer clairement sur la notification :

- Remboursement **intégral** du montant correspondant à l'indemnité en capital réglée pour le dernier accident, laquelle n'aurait pas dû être versée puisque la victime opte pour une rente.

La récupération sera effectuée selon les modalités habituellement retenues par l'organisme concerné pour les récupérations d'acomptes sur prestations et seront précisées par la caisse à l'assuré.

- La ou les indemnités en capital composant la rente optionnelle devront être remboursées sur les arrérages de la rente optionnelle (soit 30 % au plus, à concurrence d'une somme égale à la moitié du montant de la ou des indemnités en capital précédemment versées).

Exemple :

Temps 1 : Survenance, avant le 1^{er} janvier 2000, d'un accident A (incapacité de 6 %), ayant donné lieu au versement d'une indemnité en capital.

Temps 2 : Survenance, depuis le 1^{er} janvier 2000 d'un accident B (incapacité de 5 %), ayant effectivement donné lieu au versement d'une indemnité en capital (réforme pas encore appliquée).

Il convient désormais d'informer la victime qu'elle disposait d'un droit d'option à l'occasion de l'accident B.

Si la victime opte pour une régularisation en faveur de la rente, son choix aura pour conséquence la récupération de la totalité du montant de l'indemnité en capital de l'accident B et de la moitié du montant de l'indemnité en capital de l'accident A.

8. LES CONSEQUENCES DE LA REFORME EN MATIERE DE TARIFICATION

L'article D. 242-6-3 du Code fixe les règles d'imputation de la « valeur du risque » au compte des employeurs, en vue du calcul des taux de cotisation.

L'application à la lettre de ces dispositions pourrait conduire, en cas de survenance d'un accident, à faire supporter à un employeur donné, à travers sa cotisation AT/MP, les conséquences d'accidents survenus antérieurement chez d'autres employeurs. De telles situations seraient contraires à l'équité et à l'objectif de responsabilisation des employeurs face aux risques du travail.

C'est pourquoi il conviendra de neutraliser les effets de la réforme sur l'imputation au compte des employeurs :

- Le capital représentatif d'une rente calculée en application de la réforme (1^{er} volet) sera déterminé compte tenu d'une rente calculée fictivement sans impact de la réforme.
- En cas de versement d'une rente optionnelle, c'est l'indemnité en capital (non versée) qui sera imputée, selon les modalités habituelles, et non pas un capital représentatif de la rente effectivement versée.

9. L'ADAPTATION DES OUTILS INFORMATIQUES

La mise en œuvre de la réforme de l'indemnisation des accidents successifs nécessite une adaptation importante de l'outil de gestion.

La version modifiée de l'application nationale STAR devrait être diffusée aux organismes au début du second semestre 2003. L'application utilisée en Ile-de-France, en cours de maintenance par la CRAM d'Ile-de-France, devrait, quant à elle, être disponible à partir du mois de mai 2003.

Les versions livrées permettront d'éditer la liste des bénéficiaires concernés par la période transitoire, en vue d'une opération de rattrapage.

Ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle, un bilan statistique et financier sera réalisé à l'issue de la première année d'application de la réforme.

Je vous invite à me faire connaître les difficultés éventuelles d'application des nouveaux textes, afin que des positions communes puissent être arrêtées et diffusées à l'ensemble des organismes.